

# E 5118

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 17 février 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 février 2010

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision de la Commission modifiant la décision 2004/407/CE de la Commission en ce qui concerne l'autorisation de l'importation de gélatine photographique en République tchèque.

6409/10.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 février 2010 (12.02)  
(OR. en)**

**6409/10**

**AGRILEG 13**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	11 février 2010
Destinataire:	Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Projet de décision de la Commission modifiant la décision 2004/407/CE de la Commission en ce qui concerne l'autorisation de l'importation de gélatine photographique en République tchèque

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D007781/02.

---

p.j.: D007781/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le  
C(2010)  
D 007781/02

final

Projet de

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du**

**modifiant la décision 2004/407/CE de la Commission en ce qui concerne l'autorisation de l'importation de gélatine photographique en République tchèque**

**(Les textes en langues tchèque, allemande, anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)**

Projet de

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du

**modifiant la décision 2004/407/CE de la Commission en ce qui concerne l'autorisation de l'importation de gélatine photographique en République tchèque**

**(Les textes en langues tchèque, allemande, anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine<sup>1</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4, et son article 32, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 interdit l'importation de sous-produits animaux et de produits transformés dans l'Union et leur transit par celle-ci, sauf s'ils sont autorisés conformément audit règlement.
- (2) La décision 2004/407/CE de la Commission du 26 avril 2004 portant mesures sanitaires et de certification transitoires en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique en provenance de certains pays tiers<sup>2</sup> prévoit que la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni autorisent, conformément à ses dispositions, l'importation d'une gélatine exclusivement destinée à l'industrie photographique («la gélatine photographique»).
- (3) La décision 2004/407/CE prévoit que la gélatine photographique ne peut être importée que des pays tiers énumérés à l'annexe de ladite décision, à savoir le Japon et les États-Unis d'Amérique.
- (4) La décision 2004/407/CE, telle que modifiée par la décision 2009/960/CE<sup>3</sup> de la Commission, autorise l'importation en République tchèque de gélatine photographique en provenance d'une usine désignée aux États-Unis d'Amérique. La République tchèque a soumis une nouvelle demande d'autorisation de l'importation de gélatine photographique en provenance d'une usine supplémentaire située aux États-Unis d'Amérique, et elle a confirmé que les conditions strictes de canalisation prévues par la décision 2004/407/CE s'appliqueraient afin de prévenir les risques sanitaires.

---

<sup>1</sup> JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 151 du 30.4.2004, p. 11.

<sup>3</sup> JO L 330 du 16.12.2009, p. 82.

- (5) Par conséquent, dans l'attente du réexamen des prescriptions techniques concernant l'importation de sous-produits animaux, au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (relatif aux sous-produits animaux)<sup>4</sup>, il convient que la République tchèque puisse autoriser l'importation de gélatine photographique en provenance de l'usine supplémentaire située aux États-Unis d'Amérique sous réserve que les conditions fixées dans la décision 2004/407/CE soient remplies.
- (6) Il convient dès lors de modifier la décision 2004/407/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I de la décision 2004/407/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010.

*Article 3*

Le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*John DALLI*  
*Membre de la Commission*

---

<sup>4</sup> JO L 200 du 14.11.2009, p. 1.

**ANNEXE**

L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

**«ANNEXE I  
PAYS TIERS ET USINES D'ORIGINE, ÉTATS MEMBRES DE DESTINATION,  
POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS DE PREMIÈRE ENTRÉE DANS L'UNION  
ET FIRMES PHOTOGRAPHIQUES AGRÉÉES.**

<b>Pays tiers d'origine</b>	<b>Usines d'origine</b>	<b>État membre de destination</b>	<b>Poste d'inspection frontalier de première entrée dans l'Union</b>	<b>Firmes photographiques agréées</b>
Japon	Nitta Gelatin Inc. 2-22, Futamata Yao, Osaka 581-0024 Japon  Jellie Co. Ltd. 7-1, Wakabayashi 2-Chome Wakabayashi-ku Sendai, Miyagi 982 Japon  NIPPI Inc. Gelatin Division 1, Yumizawa-Cho Fujinomiya, Shizuoka 418-0073 Japon	Pays-Bas	Rotterdam	FUJIFILM Europe B.V. Oudenstaart 1 5047 TK Tilburg Pays-Bas
	Nitta Gelatin Inc. 2-22, Futamata Yao, Osaka 581-0024 Japon	Royaume-Uni	Liverpool Felixstowe	Kodak Ltd Headstone Drive Harrow, Middlesex HA4 4TY Royaume-Uni
		République tchèque	Hambourg	FOMA BOHEMIA spol. s r.o. Jana Krušinky 1604 501 04 Hradec Králové République tchèque
États-Unis d'Amérique	Eastman Gelatine Corporation 227 Washington Street Peabody, Massachussets 01960, États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Anvers Zaventem Luxembourg	DuPont Teijin Luxembourg SA PO Box 1681 L-1016 Luxembourg
	Gelita North America, 2445 Port Neal Industrial Road Sergeant Bluff, Iowa	Royaume-Uni	Liverpool Felixtowe	Kodak Ltd Headstone Drive Harrow, Middlesex HA4 4TY Royaume-Uni

	51054 États-Unis d'Amérique	République tchèque	Hambourg	FOMA BOHEMIA spol. s r.o. Jana Krušinky 1604 501 04 Hradec Králové République tchèque»
--	-----------------------------	--------------------	----------	--